



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°6 du 09.10.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Yannick GLOAGUEN, Christophe PEAN, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N°29424928 : GJ NEM 22 – PARIGNE L'EVEQUE JS 21 – U18 – Division 2 Poule B du 05.10.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 08/10/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **COME Luigi, licence N° 2546628128 du GJ NORD EST MANCEAU (US SAVIGNE L'EVEQUE - 515681)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe les clubs de GJ NORD EST MANCEAU et US SAVIGNE L'EVEQUE de l'ouverture de cette procédure.

Match N°29427075 : VIBRAYE US 2 – ST MARS LA BRIERE US 1 – U13 – Division 3 Poule B du 29.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.10.2024 (PV n°5) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US VIBRAYE (519957).

La Commission,

Considérant que le joueur MANCEAU Antoine, licence N° 1646014113 du club de VIBRAYE US (519957), a été sanctionné par la Commission Départementale Vétérans (réunion du 16/05/2024) de : 4 Matches de suspension fermes, date d'effet à compter du 01/09/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de VIBRAYE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MANCEAU Antoine a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de VIBRAYE US a indiqué : « Bonjour, D'après le retour que j'ai : Il s'agit d'une négligence de la part du responsable de la catégorie qui a noté sur la feuille de match Antoine MANCEAU sans lui en faire part. Ce jour là, Antoine MANCEAU accompagne son fils qui joue dans cette équipe. Cordialement. Laurent GARNIER ».

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U13.2 de VIBRAYE US disputées depuis le 01/09/2024 :

1. 21/09/2024 : La Ferté Bernard Vs 2 – Vibraye US 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, MANCEAU Antoine, licence N° 1646014113 du club de VIBRAYE US (519957) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé tous ses matchs.

Considérant qu'aucune réserve sur la présence de MANCEAU Antoine sur la feuille de match n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- D'infliger une amende de 100 € à VIBRAYE US (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au MANCEAU Antoine, licence N° 1646014113 du club de VIBRAYE US (519957), avec date d'effet au 14 Octobre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

3. Examen des réserves et réclamations

Match n° 29217741 – SPAY USN 3 – LE MANS UNION SUD 3 – Challenge du District Poule I du 29.08.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 01.10.2024 (PV n°5).

Considérant les explications des deux clubs concernant une éventuelle réserve déposée :

PERRAULT Erico, licence n°2544402056, capitaine de LE MANS UNION SUD : « *Bonjour, Je suis Perrault Erico capitaine de l'équipe Le Mans Sud. Mon éducateur m'a informé qu'une réserve allait être émise à l'encontre de Spay C suite à la participation de deux joueurs (n°7 et n°3) alors qu'il n'avait pas le droit de participer à cette rencontre. L'arbitre ne m'a pas demandé de venir pour signer cette réserve avant le match ni à la signature d'avant match certainement du fait que mon coach a fait cette réserve donc peut-être signé la feuille d'avant match. C'est la première fois que j'étais capitaine depuis que je joue au foot, donc je ne connais absolument pas les démarches à suivre. J'ai signé la tablette qu'après la rencontre. Merci de votre compréhension. Cordialement.* »

TOILEBOU Youssouf El Oumbaida, licence n°2547022167, éducateur/dirigeant de LE MANS UNION SUD : « *Bonjour, Je suis Youssouf Toilibou, éducateur de l'équipe C du Mans Sud, présent sur la FMI lors de la rencontre en challenge du district du dimanche 29 septembre. J'ai déposé réserve contre le numéro 7 et le numéro 3 de Spay suite à leur présence ce jour ci, alors qu'ils ont joués lors de la rencontre précédente en équipe supérieur lors du championnat de D2 contre Val de Loir avec leur équipe B, alors que celle-ci ne jouait pas ce dimanche 29 septembre. J'ai alors indiqué à l'équipe adverse et à l'arbitre bénévole du match Mr Saudubray Laurent mon intention de faire une réserve d'avance match. J'ai donc procédé à cette réserve, ce qui était nouveau pour moi puisque je commence cette année mon rôle d'éducateur, donc pour une découverte pour moi la FMI. J'ai stipulé les raisons pour laquelle je déposé la réserve. Le club de Spay ne m'a pas forcément accompagné dans cette démarche ce que je peux comprendre l'objectif de ma démarche...J'ai averti mon capitaine, novice aussi de son rôle de capitaine. A la fin de la rencontre en pensant que la réserve était faite. Le bureau m'a informé que la réserve n'apparaissait pas, donc c'est pour cela que la secrétaire vous a envoyé un mail pour vous indiquer notre démarche en étant précis sur les joueurs concernés et la nature de la réserve. Je reste à votre écoute pour d'autre renseignements. Cordialement* »

SAUDUBRAY Laurent, licence n°1610375548, arbitre bénévole de l'USN SPAY : « *Dimanche 29 septembre, le club de Spay reçoit Le Mans Sud. Avant le match je reçois le capitaine de Spay et le coach du Mans Sud pour signer la feuille d'avant match. A ce moment le coach du Mans sud m'informe vouloir poser une réserve sur 2 joueurs de Spay. Ne connaissant pas la manière de procéder je suis allé dans le vestiaire de Spay pour demander à M. Thomas, coach de l'équipe C. Le coach du Mans sud nous a suivi dans le vestiaire adverse. Un échange entre les deux coachs a eu lieu sur la réserve. Ensuite, le coach du Mans sud est parti directement après avoir signé la feuille de match sans dire un mot. J'ai donc procédé à l'appel des joueurs pour commencer la rencontre. A la fin du match, j'ai redemandé l'aide de M. THOMAS car je n'arrivais pas à inscrire le score sur la tablette. Ce qu'il a fait sous la surveillance. Ensuite le capitaine de Spay est venu signer et une personne du Mans sud s'est présentée à moi en me disant qu'il venait signer la feuille de match. Je lui ai montré le score qui était inscrit en lui demandant si tout lui convenait. Cette personne m'a répondu que oui et il a signé la tablette puis est partie. A aucun moment une personne du Mans sud ne m'a demandé d'inscrire une réserve sur la tablette. Ils ont effectivement avant le match évoqué le fait de le faire mais ne l'ont jamais fait ni demandé clairement à la faire et ils ont signé à chaque fois la feuille de match sans jamais poser de question sur une éventuelle réserve à inscrire. »*

MATEUS Thomas, licence n°1666014324, capitaine de l'USN SPAY : « *Avant la rencontre, l'arbitre m'a appelé pour signer la tablette. Ce que j'ai fait. A ce moment le coach adverse nous a parlé d'une réserve. Nous sommes donc allés à notre vestiaire pour le signaler à notre entraîneur. Le coach adverse nous a suivi, et après une discussion entre coach, il a signé la tablette et est retourné dans son vestiaire. A la fin de la rencontre, j'ai signé la tablette et une personne du Mans Sud est venue également la signer. L'arbitre et monsieur THOMAS lui ont demandé si tout était ok pour lui et il a également signé et est parti.*

THOMAS Aurélien, licence n°1676013939, éducateur/dirigeant de l'USN SPAY : « *Bonjour, Au moment de la signature de la tablette, le coach adverse est entré dans notre vestiaire pour nous signifier qu'une personne de l'extérieure lui avait signalé que 2 de nos joueurs avaient joué en B le weekend précédent et que vu que notre équipe B ne jouait pas il fallait poser réserve sur eux. Nous lui avons expliqué que notre B ne jouait pas uniquement par forfait de l'équipe adverse. Après notre explication, le coach adverse a signé la tablette et est partie. A la fin de la rencontre, au moment de remplir la tablette, notre arbitre m'a appelé pour savoir comment inscrire le score car il n'y arrivait pas. Je lui ai montré la façon de procéder, nous avons donc rempli la feuille informatisée, notre capitaine l'a signé et nous avons demandé au joueur qui s'est présenté pour signer (qu'il n'était ni le coach, ni le capitaine de Le Mans Sud) s'il avait des remarques et si cela lui convenait. Il nous a répondu que oui et il a à son tour signé la tablette. Pour finir, notre arbitre a clôturé la feuille de match. A ce moment nous nous sommes dit que l'équipe adverse ne souhaitait plus poser réserve sur nos joueurs étant donné qu'il avait signé sans la poser en début de rencontre ni en fin. Voici les raisons pour lesquelles aucune réserve n'a été indiquée sur la FMI et qui provoque mon étonnement sur la réception de ce mail le lundi de la part du Mans Sud. »*

MICHIELS Frédéric, vice-président de l'USN SPAY : « *Je souhaitais également ajouté comme élément supplémentaire, que comme le stipule l'article 8 du règlement de la Coupe du District (et d'ailleurs les différents règlements de la Ligue de football des pays de la Loire et du District de la Sarthe), un forfait doit être communiqué au club adverse au moins 2 jours avant le match, ce qui n'a pas été le cas du club de Mézeray qui ne nous a prévenu que dans la journée du samedi soit 24h seulement avant le match. Cet article laisse le temps nécessaire au club qui subit le forfait de son adversaire d'adapter ses convocations. Comme beaucoup d'autres clubs, nos convocations sont faites le vendredi soir. Vous souhaitant bonne réception.»*

1) Jugeant sur la forme

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée par le club de LE MANS UNION SUD.

Considère le dossier en tant que réclamation d'après match.

Constata que la réclamation de LE MANS UNION SUD a été formulée et confirmée dans les formes et les délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des règlements généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant le fond

Considérant que le club de l'USN SPAY a été prévenu par mail du forfait de leur adversaire (AS Mezeray) pour leur équipe USN Spay 2 le samedi 27/09/2024 à 10h17,

Considérant que le club de MEZERAY a confirmé son forfait à Sarthe Urgences à 20 heures 51,

Considérant que le club de l'USN SPAY a lui-même transmis le mail à Sarthe Urgences à 17h52 le 27/09/2024,

Considérant que les deux rencontres du club de l'USN SPAY se déroulaient sur le même site,

Considérant dès lors, que le club de l'USN SPAY disposait du temps nécessaire pour se mettre en conformité avec le règlement pour la composition de son équipe USN Spay 3,

La commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL : « 2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La commission précise donc que l'application de cet article 167 doit être faite au regard de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures.

La Commission note que, vis-à-vis du match en rubrique, la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, à savoir USN SPAY 2, était le match suivant : - Match n° 28699633 : Spay Usn 2 – Val du Loir Fc 2 – Division 2 Poule D du 22.09.2024.

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de USN SPAY :

- BERNIER Lenny, licence n°2546426212
- MATEUS Thomas, licence n°1666014324

Ont participé à la rencontre de la dernière journée officielle disputée par l'équipe supérieure du 22.09.2024.

La Commission rappelle également que l'article 187 des Règlements Généraux précise que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.* ».

En conséquence, et en application des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à USN SPAY 3 (article 187 des règlements généraux),
- De conserver le résultat acquis sur le terrain par LE MANS UNION SUD 3,
- D'annuler les buts marqués par l'USN SPAY 3
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de l'USN SPAY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n° 29187865– ECOMMOY FC 2 - ENT OIZE CERANS 2 – U15-D3 du 05.10.2024

Réclamation de l'US Oizé formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : *"Suite à la rencontre de ce samedi 5 octobre entre Ecommoy et l'entente Oizé-Cérans, comptant pour le championnat U15 D3 (poule B), merci de noter que nos éducateurs souhaitent déposer une réclamation d'après-match.*

En effet, bien que la FMI du dernier match de leur équipe A ne soit pas accessible sur le site du District, ceux-ci se posent la question de la qualification de certains joueurs de l'équipe d'Ecommoy en sachant que leur équipe U15 A n'a pas jouée ce week-end (à priori forfait du GJ Sud Est Manceau en U15, D2, poule C). Ils ont de fortes suspicions, notamment concernant les joueurs ci-dessous :

N° 3 : Louis CARO.

N° 6 : Gabriel THUREAU.

N° 7 : Gabin VERITE.

N° 8 : Adam FARTAL.

N° 11 : Timéo GOUERI.

A noter que le match s'est terminé sur le score de 10 buts à 1 en faveur d'Ecommoy, dont 7 buts ont été inscrits par le n° 8 d'Ecommoy qui fait partie des joueurs incriminés.

Ce résultat intervient une semaine seulement après une cinglante défaite 11 buts à 0 subie au Mans Villaret, ce qui a profondément marqué nos jeunes ... »

1) Jugeant sur la forme

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée par le club de l'ENT OIZE CERANS.

Considère le dossier en tant que réclamation d'après match.

Constata que la réclamation de l'ENT OIZE CERANS a été formulée et confirmée dans les formes et les délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des règlements généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant le fond

Considérant les explications fournies par le club du FC ECOMMOY : *« La composition de nos deux équipes U15 a été faite dès le vendredi. Le forfait de l'équipe Sud Est Manceau n'a été confirmé que le samedi à 14h30 quand nous avons constaté leur absence. La FMI a été établie en conséquence avec 13 joueurs de notre côté (ceux qui étaient convoqués avec l'équipe U15A). »*

Considérant qu'aucun forfait de l'équipe GJ SUD EST MANCEAU n'est parvenu au club du FC ECOMMOY avant la rencontre,

Considérant dès lors que le forfait de l'équipe du GJ SUD EST MANCEAU est un forfait constaté sur le terrain (absence équipe adverse),

Considérant que le club du FC ECOMMOY n'était pas en infraction en faisant participer des joueurs ayant participé en équipe supérieure lors de la dernière rencontre.

En conséquence, et en application des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de l'ENT OIZE CERANS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

